

REPUBLIQUE FRANCAISE

Dossier
n° CU07141922E0093

Commune de **SAINT-GERMAIN-DU-BOIS**

Date de dépôt : 26/10/2022
 Demandeur : Monsieur **COLLARD Michel**
 Adresse Terrain : **Allée de la Balme**
71330 Saint-Germain-du-Bois

A
Monsieur COLLARD Michel
12 Allée du Grand Curtil
71380 CHATENOY EN BRESSE ;

Monsieur,

Vous avez déposé le **26/10/2022** en mairie de SAINT-GERMAIN-DU-BOIS une demande de certificat d'urbanisme opérationnel pour un terrain situé **Allée de la Balme - 71330 Saint-germain-du-bois**.

Il s'avère que l'absence de description de l'opération projetée dans le formulaire cerfa de demande de certificat d'urbanisme ne permet pas de vous indiquer si votre projet peut être réalisé sur le terrain. De plus, la référence cadastrale mentionnée dans le formulaire cerfa de demande (parcelle AK485) est incohérente avec les plans fournis (parcelles AK485 + AK489 + AK487 ?)

Je ne peux donc vous délivrer qu'un certificat d'urbanisme d'information joint à ce courrier et non un certificat d'urbanisme opérationnel tel que demandé.

Je vous encourage à déposer une nouvelle demande de certificat d'urbanisme opérationnel en précisant bien l'objet du projet pour lequel vous souhaitez savoir s'il est réalisable (par exemple : « détachement d'un terrain en vue de la construction d'une maison à usage d'habitation »...).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à SAINT-GERMAIN-DU-BOIS, le... **08 NOV. 2022**

Le maire,

Mis en ligne le :
15 NOV. 2022

Nadine ROBELIN

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les 2 mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Commune de
SAINT-GERMAIN-DU-BOIS****Dossier
n° CU07141922E0093****Date de dépôt : 26/10/2022
Demandeur : COLLARD Michel
Pour : Simple Information
Adresse Terrain : Allée de la Balme
71330 Saint-germain-du-bois****CERTIFICAT D'URBANISME**

délivré au nom de la commune de SAINT-GERMAIN-DU-BOIS

Le maire de SAINT-GERMAIN-DU-BOIS,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain situé **Allée de la Balme à 71330 Saint-germain-du-bois** cadastré **AK-0485**;

- présentée le **26/10/2022** par **COLLARD Michel** demeurant 12 Allée du Grand Curtil à 71380 CHATENOY EN BRESSE ;
- enregistrée par la mairie de **SAINT-GERMAIN-DU-BOIS** sous le numéro **CU07141922E0093** ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/03/88, modifié les 19/12/08, 16/07/15, 3/05/16, révisé les 25/04/91, 15/02/01, 27/01/05, 25/09/12 ;

CERTIFIE**Article 1**

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le **délai de 18 mois** à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un **PLU** susvisé, dans les zones **A et UD**.

Le règlement des **zones A et UD** (consultable en mairie) est applicable, ainsi que le Règlement National d'Urbanisme (consultable sur www.legifrance.gouv.fr rubrique Code de l'urbanisme).

Le terrain n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique.

Aucune zone de contrainte n'affecte le terrain

Le terrain se trouve en **zone de sismicité 2**.

Article 3

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

Taxe d'aménagement communale	Taux = Secteur Commune 0 %
Taxe d'aménagement départementale	Taux = 1,30 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0,40 %

Article 4

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

- **Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :**
 - Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2° c/ et L.332-8 du code de l'urbanisme)
- **Participations préalablement instaurées par délibération :** néant

Article 5

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain instauré par délibération du 24/11/2015 au bénéfice de la commune.

Fait à SAINT-GERMAIN-DU-BOIS, le 08 NOV. 2022

Le Maire,



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'N. Robelin', is written over a circular official stamp of the commune of Saint-Germain-du-Bois.

Nadine ROBELIN

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations

n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.